

Province du brabant wallon



Ville de Genappe

TARIF RELATIF AUX ENCARTS PUBLICITAIRES DANS LE « JOURNAL DE GENAPPE »

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, un tarif relatif aux encarts publicitaires comme suit :

Article 2 : l'encart publicitaire inséré dans le « Journal de Genappe » couvrant 10 parutions étalées dans les journaux à paraître de janvier à décembre est fixé à 700 € pour 10 parutions (journaux de janvier à décembre) pour un encart de 93 x 60 mm

Article 3 : l'encart publicitaire isolé inséré dans le "Journal de Genappe" est fixé à 100 € pour un encart de 93 x 60 mm

Article 4 : les encarts publicitaires relatifs à des services organisés par le CPAS sont exonérés ;

Article 5 : le montant sera payé à la Ville de Genappe, sur base d'une facture envoyée au redevable ;

Article 6 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.